

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-047944

Les Tournesols

Rue de la République
68160 Sainte-Marie-aux-Mines

Strasbourg, le 10 août 2026

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 05 août 2026 sur le thème de la gestion du risque radon dans certains établissements recevant du public et la protection des travailleurs contre ce risque

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1008

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166
- [3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [4] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon
- [5] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [6] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs
- [7] DGT/ASNR Guide pratique à destination des employeurs et des acteurs de la prévention du risque radon - v2025

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu le 5 août 2026, sur la gestion des risques liés au radon. En effet, la gestion des risques liés au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique (CSP) relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail (CDT) relèvent de votre responsabilité en tant qu'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection a permis d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, d'une part, le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par votre établissement et, d'autre part, le respect des obligations réglementaires en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs.

L'inspection s'est déroulée sous la forme d'échanges avec le directeur adjoint du pôle travail et le responsable technique. Il n'y a pas eu de visite d'établissements.

Le renouvellement récent des équipes de direction et la nomination d'un nouveau responsable technique ont permis de remettre en lumière le risque radon. Vous avez notamment repris l'historique des actions entreprises depuis 2022, année des mesures de dépistages initiaux.

Les discussions vous ont permis d'identifier les prochaines actions à mettre en œuvre afin de vous conformer à la réglementation en vigueur. En effet, que ce soit au titre du CSP ou au titre du CDT, le suivi de ce risque présente des lacunes qui concernent notamment l'inventaire des ERP ou des lieux de travail, l'identification des ERP et des lieux de travail devant faire l'objet d'un dépistage ou le respect de la périodicité des mesurages.

Au moins un ERP concerné n'a jamais bénéficié d'un dépistage initial. Un ERP dépisté en 2022 a fait l'objet de travaux suite à un dépassement du niveau de référence mais la vérification de l'efficacité des actions de remédiation n'a pas été réalisée.

Vous utilisez un outil numérique dédié au suivi des risques et des actions de sécurité entreprises dans vos bâtiments. Le suivi du radon a été intégré à cet outil. Son usage tend à se généraliser dans vos services. Il conviendra de définir les données à recenser dans cet outil et de réfléchir au système d'archivage des données pour fiabiliser l'accès à l'information en tout temps. En effet, la démarche de prévention du risque radon nécessite une conservation de l'historique des actions réalisées sur des dizaines d'années.

Les inspecteurs vous ont également rappelé que la prise en compte du risque lié au radon doit être intégrée dans les cahiers des charges de travaux de nouvelles constructions ou de rénovation des ERP. Un mesurage de la concentration en radon dans l'air est à prévoir au cours du premier hiver suivant la mise en service du nouvel établissement ou à l'issue de la réception des travaux.

Les constats et observations réalisés lors de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives associées sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Dépistage du radon dans certains types d'établissements recevant du public (ERP)

Article D. 1333-32 du code de la santé publique « *Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :*

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;*
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;*

3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :

- a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
- b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; » [...]

Article R. 1333-33 du code de la santé publique « I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesure successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m3, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »

Article R. 1333-34 du code de la santé publique « I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. [...]

En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

Vous avez présenté le bilan du suivi du risque radon réalisé via un outil informatique dédié. Les inspecteurs ont constaté les écarts suivants :

- L'ensemble des ERP ne semble pas avoir été identifié. En effet, au moins un ERP¹ n'a pas fait l'objet d'un dépistage initial. L'instruction [4], qui précise le périmètre défini par les articles D. 1333-32 et R. 1333-33 du code de la santé publique suscités, pourra utilement vous aider à identifier les ERP devant faire l'objet d'un dépistage obligatoire ;
- Un contrôle de l'efficacité des actions de remédiation, à la suite d'un dépassement du niveau de référence constaté lors du dépistage réalisé en 2022, aurait dû être réalisé au plus tard lors de la campagne de mesure 2024/2025.

Concernant l'outil utilisé, vous avez indiqué que celui-ci était en cours de généralisation pour le suivi des bâtiments (notamment la partie maintenance et sécurité qui intègre les sujets en lien avec le radon). À ce jour, aucune modalité de sauvegarde des données du système n'est prévue.

Pour rappel, le suivi du risque radon s'inscrit dans la durée, sur plusieurs décennies.

Demande II.1.a : Vérifier que tous les établissements recevant du public et relevant des catégories définies à l'article D. 1333-32 et R. 1333-33 du code de la santé publique ont été identifiés.

Demande II.1.b : Faire réaliser, lors de la campagne 2026/2027, par un organisme agréé (OA) par l'ASNR, les mesurages du radon adaptés aux différentes situations de vos établissements (mesurages initiaux, contrôles d'efficacité, etc.).

Demande II.1.c : Prévoir des modalités de sauvegarde des données enregistrées dans votre outil de suivi du risque radon.

NB : la liste des OA est disponible sur le site internet de l'ASNR ([Listes des agréments d'organismes - 27/07/2026 - ASNR](#)). Cette liste est susceptible d'évoluer dans les prochaines semaines suite à la publication des agréments délivrés en 2026.

Information du public

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 – Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesure du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

¹ Résidence « Les Fougères » située à Sainte-Marie-aux-Mines

Actuellement, seuls les résultats du foyer d'accueil spécialisé sont affichés.

Demande II.2 : Veiller à réaliser l'affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon à l'entrée de chaque établissement concerné par un dépistage du radon, y compris pour les établissements dont les résultats sont inférieurs au niveau de référence.

Prévention du risque radon dans les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est situé le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion².

La démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail a été partiellement engagée. Un mesurage a notamment été réalisé sur l'un des sites en 2022, sans que vous soyez aujourd'hui en mesure d'expliquer le choix de cet établissement, traduisant une perte de mémoire dans le suivi de la démarche de prévention du risque radon.

Les inspecteurs vous ont rappelé qu'il convient de réaliser un inventaire exhaustif des lieux de travail de l'ensemble de vos établissements puis une évaluation du risque d'exposition au radon pour l'ensemble de vos travailleurs pour chaque lieu de travail identifié. La version actualisée du guide [7] pourra vous apporter un appui méthodologique.

Certains lieux de travail ont déjà fait, indirectement, l'objet de mesurage lors des campagnes de dépistage du radon au titre du CSP. Ces données ne préjugent pas des concentrations en radon de l'ensemble des lieux de travail de l'établissement mais peuvent orienter sur un risque potentiel et faciliter le ciblage d'éventuelles actions complémentaires.

Les conclusions de l'évaluation des risques seront à intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et à présenter aux instances représentatives du personnel (le comité social et économique, ou son équivalent, *a minima*).

De plus, les inspecteurs ont constaté dans le DUERP actuellement disponible, que le risque d'exposition a été intégré à la section « risques chimiques », alors que celui-ci relève de la section « Risques liés aux rayonnements ionisants ».

Demande II.3 a : Réaliser un inventaire exhaustif des lieux de travail de vos établissements puis engager la démarche de prévention du risque radon pour l'ensemble des lieux de travail recensés.

Demande II.3 b : Mettre à jour votre DUERP après finalisation de l'évaluation des risques et le présenter aux instances représentatives du personnel.

² Guide DGT/ASNR [7]

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Registre de sécurité

Constat d'écart III.1 : Le registre de sécurité conforme aux dispositions de l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitat doit inclure une version imprimée des rapports de dépistage du radon.

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets

Observation III.2 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction ou de rénovation, susceptible de remettre en cause les précédentes mesures, notamment dans le cadre d'une rénovation de bâtiments. Pour mémoire, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par
Gilles LELONG